

Arrêté portant modification de l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de prévention contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Art. premier, note marginale

Détachements de premiers secours

Sont soumis au présent arrêté tous les détachements de premiers secours (ci-après : DPS).

Art 2

Remplacer « unité » par « DPS »

Art. 3, al. 1

Remplacer « unité » par « DPS »

Art. 5, let. a, b et c

- a) 18 minutes dans les zones principalement à forte densité de construction ;
- b) 23 minutes dans les zones principalement à faible densité de construction ;
- c) *Abrogé*

Art. 6

Compte tenu de circonstances exceptionnelles telles qu'une situation géographique particulière, des problèmes de circulation sur le trajet

menant au lieu de l'intervention, des influences météorologiques sur l'état des routes ou des interventions simultanées, les objectifs de protection définis par le standard de sécurité doivent être respectés dans 80% des interventions.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND